

D2021\_011



## DELIBERATION

Séance du 10 mars 2021 à 14 heures 30  
Sous la présidence de Mme Delphine LABAILS, Maire

-----  
**Mise à disposition  
d'accompagnants  
d'élèves en situation  
de handicap -  
Convention avec  
l'Education  
Nationale**  
-----

Etaient présents :

Mme LABAILS, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. DELCROS, M. CAREME, Mme BECRET-DALLE, M. MASO, Mme COURAULT, M. BOURGEOIS, Mme DOAT, M. CAPET, Mme CLAIRIN, M. BARROUX, M. PERIER, M. GUIMBAIL, M. MARSAC, Mme DUVERNEUIL, Mme CHERBERO, M. DEMARET, Mme BAYLET, M. VADILLO, Mme FAVARD, M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, M. GASCHARD, M. PALEM, Mme JARRIGE, M. ROUQUIÉ

Absents excusés :

Mme REYS (mandataire Mme COURAULT), Mme CONDAMINAS (mandataire M. LAVITOLA), Mme FRANCESINI (mandataire Mme LABAILS), Mme LANDON (mandataire M. PALEM)

-----  
**CONSIDERANT le rapport présenté par Mme Marie-Claire BECRET-DALLE, Adjointe à l'éducation ;**

Tout enfant handicapé est de droit un élève. Depuis la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le handicap est envisagé dans sa dimension sociale : vie publique et privée, insertion sociale et inclusion scolaire. Deux principes en découlent : l'accessibilité (accès à tout pour tous) et la compensation (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances).

Ainsi, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans le cadre des « projets scolarité », notifie des temps d'accompagnement humain réalisé par des AESH (Accompagnant d'élèves en situation handicap). Les AESH sont salariés de l'éducation nationale. Leur intervention peut se poursuivre sur le temps de restauration scolaire sur notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Le temps de restauration étant de la responsabilité de la ville, Il convient de donner un cadre contractuel entre la ville et l'Education Nationale pour l'intervention des AESH lors du temps de restauration.

Dans la convention type de mise à disposition (Annexe), l'Education Nationale s'engage à rémunérer les personnels durant ces temps de restauration, et la ville à les assurer en responsabilité civile.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 024-212403224-20210310-D2021\_011-DE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

A l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition des AESH à la Ville par l'Education Nationale ;
- autorise Madame la Maire à signer pour chaque notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, les conventions d'accompagnement des AESH sur le temps de restauration.

La Maire,

Delphine LABAILS



## Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (A.E.S.H.)

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES D'UNE COMMUNE

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 351-3, L. 916-2 et L917-1,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

VU le décret n°2014-724 du 27/06/2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

VU la circulaire n°2014-083 du 08 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, notamment 3-A,

VU la circulaire n°2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

VU la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH).

ENTRE

Le Chef d'établissement du Lycée Montesquieu de Bordeaux / Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale de ..... (rayer la mention inutile) en sa qualité d'employeur,

ET

La commune de ..... représentée par son maire, habilité(e) par son conseil municipal en date du ..... n° de la délibération .....

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Protocole d'accompagnement

Par décision en date du ..... la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a reconnu le besoin d'une aide à l'inclusion scolaire de l'élève ..... , scolarisé(e) à .....

#### Article 2 : Mise à disposition

Un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), est affecté(e) à l'accompagnement de l'élève désigné(e) à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, il/elle peut être appelé(e) à exercer certaines activités, **explicitement prévues dans la notification de la CDAPH**, en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de cantine.

Il/elle est alors mis(e) à disposition de la commune de ....., organisatrice du service de restauration, pour l'accompagnement dudit élève, dans le respect de la circulaire n°2014-083 du 08 juillet 2014 (point I-3-a).

En cas d'absence provisoire de l'AESH affecté auprès de l'élève désigné à l'article 1<sup>er</sup>, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

### **Article 3 : Mission**

L'AESH exerce ses fonctions **au seul service de l'élève en situation de handicap mentionné(e) ci-dessus** conformément au protocole d'accompagnement.

Il/elle ne pourra en aucun cas être investi(e) d'une mission étrangère à son contrat de travail et aux textes qui le régissent.

Le temps de mise à disposition dans ce cadre et durant le service de cantine est indiqué dans l'emploi du temps joint en annexe de la présente convention.

Ces horaires de travail sont arrêtés par l'employeur, en collaboration avec le maire de la commune après consultation de la direction de l'école.

### **Article 4 : Rémunération / Repas**

Le temps de mise à disposition est compris dans le service de l'AESH.  
Il n'ouvre pas droit à une rémunération supplémentaire.

En revanche, lorsque ce temps de mise à disposition est nécessité par l'aide au repas de l'enfant en situation de handicap, la commune peut envisager la prise en charge, totale ou partielle, du repas de l'AESH.

### **Article 5 : Responsabilités - Assurances**

L'AESH demeure salarié de son employeur, qui continue d'assumer à son endroit toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Sans préjudice du maintien de ce lien de subordination et afin de préserver le bon fonctionnement du service, l'AESH pourra recevoir en tant que de besoin de la part du maire ou de son représentant des directives et instructions entrant dans ses attributions et missions.

L'AESH n'est redevable envers la commune d'aucune tâche qui n'aurait pas été prévue par la présente convention ou par avenant en cas de modification desdites tâches.

Le représentant de la commune de .....assume ses responsabilités de collectivité organisatrice de la cantine, et s'engage à assurer l'AESH en responsabilité civile.

### **Article 6 : Exécution des tâches**

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention, ou de son avenant en cas de modification desdites tâches, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas de perturbation grave du fonctionnement du service du fait de l'AESH, le maire ou son représentant peuvent suspendre l'exécution de la présente convention jusqu'à décision de l'employeur.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant doivent en informer immédiatement l'employeur ainsi que le/la directeur(-trice) de l'école.

**Article 7 : la durée de la convention**

En tout état de cause, la durée de la présente convention prendra fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- fin du besoin d'accompagnement de l'élève .....
- fin de la scolarisation dans cette école de l'élève ou changement d'affectation de l'AESH.

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires originaux<sup>1</sup>,

Signature du Maire  
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

---

<sup>1</sup> 1 original employeur (DASEN ou Lycée Montesquieu) / 1 original commune / 1 original école

